

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement # 363

Règlement # 363 modifiant le règlement de zonage # 216 et ses amendements en ce qui a trait à la création de la nouvelle zone H03-317 à même une partie de la zone H03-308.

ATTENDU QUE le règlement de zonage actuel est en vigueur depuis le 12 mai 1988;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'ajouter l'usage industrie artisanale complémentaire à l'usage habitation dans des secteurs bien délimités;

ATTENDU QUE cet usage y est pratiqué depuis fort longtemps dans ce secteur de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de St-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 24 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne
et résolu unanimement:

« QUE le règlement # 363 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage # 216 et ses amendements en ce qui a trait à la création de la nouvelle zone H03-317 à même une partie de la zone H03-308 » soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.1 du règlement # 216:

7.1.5.2

Dispositions applicables à la zone H03-317

Dans la zone H03-317, l'usage complémentaire industrie artisanale est permis aux conditions suivantes:

- 1) l'industrie artisanale ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée;

- 2) si l'usage complémentaire industrie artisanale est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire;
- 3) l'usage complémentaire industrie artisanale peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas deux cents mètres carrés (200 m.²) (2152,8 p.²)
- 4) aucun produit n'est vendu sur place sauf s'il est produit sur place;
- 5) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 6) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) aucune identification extérieur n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 mètre carré (2.15pieds carrés), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelques produits que ce soit;
- 8) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant;
- 9) toutes les autres prescriptions du règlement de zonage # 216 qui s'appliquent doivent être respectées.

A titre indicatif, font partie des usages complémentaires industrie artisanale, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes:

1) Les services commerciaux et industriels:

- atelier de menuiserie
- atelier de plomberie
- atelier de plâtrier
- entrepreneur général
- entrepreneur artisan
- entreprise d'excavation
- atelier d'électricien
- atelier de rembourrage

2) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art:

- sculpteur

- peintre
- céramiste
- tisserand
- ébéniste

3) La fabrication sur place:

- boulanger
- pâtisserie
- traiteur

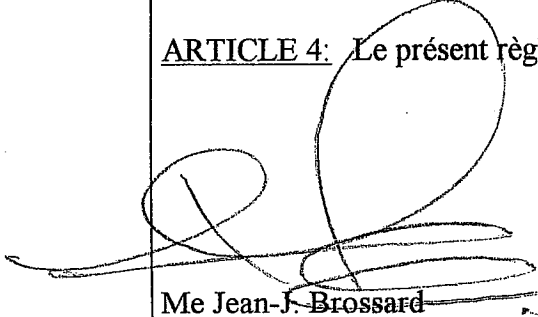
Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire industrie artisanale:

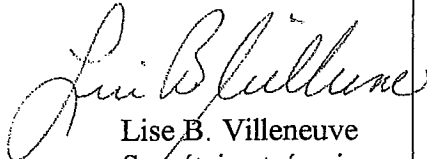
- 1) atelier de réparation automobile;
- 2) forge et soudure;
- 3) atelier de peinture;
- 4) ferblanterie;
- 5) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- 6) entreprise de vidange de fosse septique;
- 7) entrepôt.

ARTICLE 2: La nouvelle grille des usages et normes, feuillet # 137, de la nouvelle zone H03-317, joint au présent règlement comme annexe « A », est ajoutée à la suite du feuillet # 136 de la cédule « B » du règlement de zonage # 216;

ARTICLE 3: Le feuillet 2/2 du plan de zonage, cédule « A », du règlement de zonage # 216 est modifié tel qu'il apparaît à l'annexe « B » joint au présent règlement;

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »


Me Jean-J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 3 mars 1995

Avis de motion: 24 avril 1995

Adoption: 5 mai 1995

Avis public: 15 mai 1995

Registre: 31 mai 1995

Certificat de conformité: 13 juillet 1995

Entrée en vigueur: 10 août 1995

MAIRE

SEC. TRES.

SAINTE-ADOLPHE-D'HOWARD		Grille des usages et des normes				137
Groupe d'usage		H	H	H	H	
Numéro de zone		R03-317	R03-317	R03-317	R03-317	
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation						
unifamiliale	H1	.	.			
bi et trifamiliale	H2			.		
multifamiliale	H3				.	
maison mobile	H4					.
Commerce						
de voisinage	C1					
détail et services	C2					
détail et ser. touristiques	C3					
artisanal léger	C4					
artisanal lourd	C5					
service pétrolier	C6					
mixte	C7					
Récreo-touristique						
d'hébergement	RT1					
hôtelier	RT2					
complexe récreo-touristique	RT3					
de divertissement	RT4					
de restauration	RT5					
Industrie						
artisanale	I1					
Molins	I2					
Molins extensive	I3					
Communautaire						
ins. et adm.	P1					
service publique	P2					
convocation	P3					
Récréation						
intensive	R1					
extensive	R2					
Rural						
agricole	A1					
Usages spécifiques		exclus		permis		
NORMES PRESCRITES						
Structure						
boîte		
lamelle			.			
Terrain						
superficie (m ²)	min	950	950	950	1200	
profondeur (m)	min	45	45	45	45	
frontage (m)	min	20	20	20	25	
Marges						
avant (m)	min	6	6	6	6	
latérales (m)	min	3	0	3	4	
latérales totales (m)	min	6	3	6	8	
arrière (m)	min	6	6	6	8	
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8	8	8	8	
hauteur (étage)	max	2	2	2	2	
superficie d'insolation (mm)	min	55	55	55	70	
largeur (m)	min	7	7			
Rapports						
logement/bâtiment	max	1	1	3	20	
espace bâti/terrain	max	0.60	0.50	0.50	0.50	
planche/terrain (C.O.S.)	max	0.80	0.80	0.80	0.80	
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		7.1.5.1				
NOTES						

MAIRE

SEC. TRES.

